

CONSEIL D'ADMINISTRATION du 19 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025-19

Avis sur le décret portant simplification de l'organisation et du fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur agricole (Chapitre 1er : Etablissements constitués sous la forme d'établissements publics à caractère administratif (EPA))

Exposé des motifs

Le projet de décret a pour objet d'actualiser l'ensemble des dispositions des décrets statutaires des dix établissements d'enseignement supérieur agricole énumérés par l'article D. 812-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), quel que soit leur statut d'établissement public administratif (EPA) ou d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP).

Un objectif général de simplification et de facilitation administrative est poursuivi au travers de cette mise à jour qui opère également une harmonisation de l'ensemble des décrets statutaires des établissements.

Chaque chapitre du décret correspond à l'actualisation d'un texte réglementaire :

- **Chapitre I : Le statut commun des EPA (art. R. 812-2 à R. 812-24 du code rural et de la pêche maritime)**
- Chapitre II et III : Les décrets statutaires de Vet Agro Sup et Oniris qui sont similaires
- Chapitre IV : Le décret statutaire d'AgroParisTech
- Chapitre V : Le décret statutaire de l'Institut Agro et ses écoles internes

L'Ecole nationale supérieure de paysage (ENSP) est concernée par le premier chapitre (à l'exception des changements des noms d'usage portant sur d'autres établissements).

Le projet de décret, dans ses dispositions concernant l'ENSP, est soumis pour avis au Comité social d'administration et au Conseil d'administration.

Délibération n° 2025-19 portant avis sur le décret portant simplification de l'organisation et du fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur agricole (Chapitre 1er : Etablissements constitués sous la forme d'établissements publics à caractère administratif (EPA))

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 812-7,

Vu le décret n° 94-1225 du 30 décembre 1994 portant organisation de l'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles,

Vu l'avis du comité social d'administration du 3 juin 2025,

Le conseil d'administration décide :

Article unique

Le Conseil d'administration émet un avis favorable sur les dispositions prévues au chapitre 1er (à l'exception des changements de nom d'usage) du projet de décret portant simplification de l'organisation et du fonctionnement des établissements d'enseignements supérieur agricole, tel qu'annexé à la présente délibération.

Favorables	21
Défavorables	
Abstentions	
Total votants	21

Fait à Versailles, le 19/06/2025

La délibération est approuvée / ~~rejetée~~

Le président du conseil d'administration

Henri BAVA

P. O. E. de Beyr
La vice-présidente du conseil d'administration

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et
de la souveraineté alimentaire

Décret n° du

Portant simplification de l'organisation et du fonctionnement des établissements d'enseignements supérieur agricole.

NOR :

***Publics concernés :** usagers et personnels des établissements d'enseignement supérieur agricole publics.*

***Objet :** Simplification de l'organisation et du fonctionnement des établissements d'enseignements supérieur agricole publics.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions du a) du 6 de l'article 1er, du 4° de l'article 2, du a) du 6° de l'article 3, du a) du 6° de l'article 4 et du a) du 17° de l'article 5 entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des membres des instances concernées entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des membres des instances concernées.*

***Notice :** Le projet de décret procède à une révision des décrets statutaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur agricole. Il généralise notamment un mandat de deux ans pour les représentants étudiants dans les différentes instances, remplace le scrutin uninominal par un scrutin plurinominal pour les élections au conseil des enseignants, prévoit la délégation de signature aux directeurs d'unités de recherche conformément à l'article L. 313-1 du code de la recherche et précise que les décisions du conseil d'administration doivent être prises à la majorité des suffrages exprimés. Pour les établissements publics à caractère administratif, le texte étend, en vertu de l'article L. 812-1 du CRPM, l'application du régime financier et comptable des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP). Il en précise également les modalités de contrôle et le caractère immédiatement exécutoire des délibérations du conseil d'administration. Concernant l'ensemble des EPCSCP, le décret ajoute à leurs missions la délivrance du diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie, dénommé « bachelor agro », tel que défini à l'article L. 812-12 du code rural et de la pêche maritime. Pour ce qui est plus précisément d'Oniris et de Vet Agro Sup, le texte reconnaît en leur sein l'existence d'une école nationale vétérinaire ainsi qu'une école agronomique ou agroalimentaire, prolonge le mandat des membres de leur conseil d'administration et des instances consultatives de trois à quatre ans et introduit la possibilité de déléguer au directeur général les attributions du conseil d'administration relatives au montant des rémunérations pour services rendus. Enfin, en ce qui concerne l'Institut Agro, le décret vise à simplifier l'organisation des écoles internes et à créer une direction d'appui à l'enseignement technique agricole. Le directeur de cette structure est nommé par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du directeur général de l'institut.*

***Références :** le code rural et de la pêche maritime ainsi que les différents décrets, modifiés par le présent décret, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 812-1 et D. 812-1 à R. 812-24 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles R. 211-503 à R. 211-584 ;

Vu le décret n° 2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech) ;

Vu le décret n° 2009-1641 du 24 décembre 2009 portant création de l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup) ;

Vu le décret n° 2009-1642 du 24 décembre 2009 portant création de l'Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS) ;

Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) ;

Vu l'avis des comités sociaux d'administration des établissements concernés ;

Vu l'avis des conseils d'administration des établissements concernés ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du ... ;

DÉCRÈTE

Chapitre Ier :

Dispositions relatives aux établissements d'enseignement supérieur agricole constitués sous la forme d'établissements publics à caractère administratif.

Article 1^{er}

La section 1 du chapitre II du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° L'article D. 812-1 est ainsi modifié :

a) Au 6°, le mot : « ONIRIS » est remplacé par les mots : « Oniris VetAgroBio Nantes » ;

b) Au 11°, les mots : « Bordeaux Sciences Agro » sont remplacés par le mot : « AgroBordeaux » ;

2° Après le premier alinéa de l'article R. 812-2, sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« En application de l'article L. 812-1, les dispositions des articles L. 719-4 à L. 719-9 et L. 719-112 du code de l'éducation, à l'exception du deuxième alinéa de l'article L. 719-5, ainsi que les autres dispositions du même code auxquelles elles renvoient, sont étendues à ces établissements sous réserve des dérogations prévues à l'article R. 812-23.

« Le ministre chargé de l'agriculture exerce les attributions dévolues au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au recteur de région académique par les articles L. 719-4, L. 719-5, L. 719-7 et L. 719-8 du code de l'éducation et par les textes réglementaires pris pour leur application à l'exception des articles R. 719-87 et R. 719-90 du même code.

« Le ministre chargé de l'agriculture rend l'avis prévu par l'article R. 719-65 et exerce les attributions prévues par l'article R. 719-198.

« Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire exerce les attributions dévolues au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche par les articles L. 719-4 et L. 719-8 du même code.

« Le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et l'inspection de l'enseignement agricole exercent les attributions dévolues à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche par l'article L. 719-9 du même code. » ;

3° Le dernier alinéa de l'article R. 812-3 est supprimé :

4° A l'article R. 812-9, les mots : « au septième alinéa de l'article L. 812-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 719-7 du code de l'éducation » ;

5° L'article R. 812-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « directeur » sont ajoutés les mots : « veille à l'accomplissement des missions en conformité avec l'article L. 812-1 et il » ;

b) Au dixième alinéa, les mots : « d'encadrement » sont supprimés et la phrase est complétée par les mots : « et aux directeurs d'unités de recherche qui relèvent de l'établissement au sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche pour la gestion des dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées. » ;

6° A l'article R. 812-18 :

a) Au premier alinéa, après les mots : « d'un an » sont ajoutés les mots : « pour l'établissement mentionné au 10° de l'article D. 812-1 et de deux ans pour les autres établissements » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :

« Les membres des instances doivent jouir de leurs droits civiques et civils.

« Le mandat des membres des conseils de l'établissement prend fin lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. »

c) Au quatrième alinéa, les mots : « du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « des conseils une fois » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur » ;

d) Le cinquième alinéa est complété par la phrase suivante : « L'élection des représentants des étudiants peut avoir lieu par vote électronique, dans les conditions fixées par les articles R. 211-503 à R. 211-584 du code général de la fonction publique. » ;

e) Après le cinquième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les élections aux différents conseils ont lieu au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, l'élection des membres du conseil des enseignants a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. »

7° Au deuxième alinéa de l'article R. 812-20, après le mot : « majorité » sont ajoutés les mots : « des suffrages exprimés » ;

8° L'article R. 812-23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le régime financier et comptable des établissements est fixé par les articles L. 719-4 à L. 719-6 et R. 719-51 à R. 719-109-1 du code de l'éducation à l'exception de la deuxième phrase du b de l'article R. 719-61 du même code.

« La soutenabilité du budget au sens de l'article R. 719-61 du même code est appréciée par le ministre chargé de l'agriculture au regard d'une capacité d'autofinancement répondant aux besoins d'investissements, d'une évolution supportable de la masse salariale et d'un niveau de trésorerie non fléchée suffisant au bon fonctionnement de l'établissement. » ;

Chapitre 2 :

Dispositions modifiant le décret n° 2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech)

Article 2

Le décret n° 2006-1592 du 13 décembre 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article 3, après les mots : « master » sont insérés les mots : « , le diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé "bachelor agro" prévu par l'article L. 812-12 du code rural et de la pêche maritime » ;

2° A l'avant dernier alinéa de l'article 7, la référence : « 12°, 14° » est remplacée par la référence : « 12° à 14° » ;

3° L'article 10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « général » sont ajoutés les mots : « veille à l'accomplissement des missions en conformité avec l'article L. 812-1 et il » ;

b) Au neuvième alinéa, les mots : « d'encadrement » sont supprimés et la phrase est complétée par les mots : « , et aux directeurs d'unités de recherche qui relèvent de l'établissement au sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche pour la gestion des dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées. » ;

4° Au premier alinéa de l'article 18, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;

5° Le dernier alinéa de l'article 21 est complété par la phrase suivante : « L'élection des représentants des étudiants peut avoir lieu par vote électronique, dans les conditions fixées par les articles R. 211-503 à R. 211-584 du code général de la fonction publique. » ;

Chapitre 3 :

Dispositions modifiant le décret du 24 décembre 2009 relatif à l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup)

Article 3

Le décret n° 2009-1641 du 24 décembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa de l'article 3 :

a) Après le mot : « maritime » sont insérés les mots : « , le diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé "bachelor agro" prévu par l'article L. 812-12 du même code » ;

b) Le mot : « habilité » est remplacé par le mot : « accrédité » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 4, après le mot : « comprend » sont insérés les mots : « l'Ecole nationale vétérinaire de Lyon, l'Ecole nationale d'ingénieurs agronomes de Clermont-Ferrand et

3° A l'article 6 :

a) Au troisième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) Au quatrième alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

4° Le 8° de l'article 7 est complété par les mots : « le montant des rémunérations pour services rendus ; » ;

5° L'article 10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « général » sont ajoutés les mots : « veille à l'accomplissement des missions en conformité avec l'article L. 812-1 et il » ;

b) Au dixième alinéa de l'article 10, les mots : « d'encadrement » sont supprimés et la phrase est complétée par les mots : « , et aux directeurs d'unités de recherche qui relèvent de l'établissement au sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche pour la gestion des dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées. » ;

6° A l'article 18 :

a) Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » et les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :

« Les membres des instances doivent jouir de leurs droits civiques et civils.

« Le mandat des membres des conseils de l'établissement prend fin lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. »

c) Au quatrième alinéa, les mots : « du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « des conseils une fois » et le mot : « son » est remplacés par le mot : « leur » ;

7° Au deuxième alinéa de l'article 19, après le mot : « majorité » sont ajoutés les mots : « des suffrages exprimés » ;

8° A l'article 21 :

a) La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par les deux phrases suivantes : « Toutefois, l'élection des membres du conseil des enseignants a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. »

b) Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « L'élection des représentants des étudiants peut avoir lieu par vote électronique, dans les conditions fixées par les articles R. 211-503 à R. 211-584 du code général de la fonction publique. » ;

Chapitre 4 :

Dispositions modifiant le décret du 24 décembre 2009 relatif à l'Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS)

Article 4

Le décret n° 2009-1642 du 24 décembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1er, le mot : « ONIRIS » est remplacé par les mots : « Oniris VetAgroBio Nantes » ;

2° Au sixième alinéa de l'article 3 :

a) Le mot : « habilité » est remplacé par le mot : « accrédité » ;

b) La première phrase est complétée par les mots : « et le diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé "bachelor agro" prévu par l'article L. 812-12 du code rural et de la pêche maritime » ;

3° A l'article 4, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il comprend l'Ecole nationale vétérinaire de Nantes et l'Ecole nationale d'ingénieurs en agroalimentaire de Nantes, des départements, des unités de recherche, des services et, le cas échéant, des services communs, des instituts et des écoles, créés par délibération du conseil d'administration.

4° Le 8° de l'article 6 est complété par les mots : « le montant des rémunérations pour services rendus ; » ;

5° L'article 10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « général » sont ajoutés les mots : « veille à l'accomplissement des missions en conformité avec l'article L. 812-1 et il » ;

b) Au neuvième alinéa de l'article 9, les mots : « d'encadrement » sont supprimés et la phrase est complétée par les mots : «, et aux directeurs d'unités de recherche qui relèvent de l'établissement au sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche pour la gestion des dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées. » ;

6° A l'article 17 :

a) Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » et les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :

« Les membres des instances doivent jouir de leurs droits civiques et civils.

« Le mandat des membres des conseils de l'établissement prend fin lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. »

c) Au quatrième alinéa, les mots : « du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « des conseils une fois » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur » ;

6° Au deuxième alinéa de l'article 18, après le mot : « majorité » sont ajoutés les mots : « des suffrages exprimés » ;

7° A l'article 20 :

a) La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par les deux phrases suivantes : « Toutefois, l'élection des membres du conseil des enseignants a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. »

b) Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « L'élection des représentants des étudiants peut avoir lieu par vote électronique, dans les conditions fixées par les articles R. 211-503 à R. 211-584 du code général de la fonction publique. » ;

Chapitre 5 :

Dispositions modifiant le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro)

Article 5

Le décret n° 2009-1642 du 24 décembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 3, après la référence à l'article R. 719-65, sont ajoutés les mots : « et exerce les attributions prévues par l'article R. 719-198 » ;

2° A l'article 4 :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. » ;

b) Au 2°, après le mot : « supérieur » sont ajoutés les mots « et le diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé "bachelor agro" prévu par l'article L. 812-12 du code rural et de la pêche maritime » ;

c) Le 3° est supprimé ;

d) Les 4°, 5° et 6° deviennent respectivement les 3°, 4° et 5° ;

e) Au 4°, les mots : « cadres de l'Etat » sont remplacés par les mots : « ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement » ;

f) Les 7° et 8° sont supprimés ;

g) Après le sixième alinéa sont ajoutées les dispositions suivantes :

« II. L'institut exerce également les activités d'appui à l'enseignement technique agricole suivantes ;

« 1° Il conduit des actions d'ingénierie dans les domaines de l'éducation et de la formation, produit, édite et diffuse des ressources pédagogiques et éducatives et contribue à l'animation auprès des établissements d'enseignement technique ;

« 2° Il conduit des projets de modernisation des systèmes d'information, assure des développements, la gestion et une assistance aux utilisateurs ;

« 3° Il contribue à la formation initiale et continue des personnels de l'enseignement technique agricole ;

« 4° Il propose un service de formation à distance ;

« 5° Il conduit des actions de recherche et d'innovation dans les domaines de l'éducation et de la formation. »

3° A l'article 5, les mots : « et des services communs » sont remplacés par les mots : « , des services communs et une direction d'appui à l'enseignement technique agricole » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 7, la deuxième phrase est supprimée.

5° A l'article 10 :

a) Au premier alinéa, les mots : « est nommé par décret » sont remplacés par les mots : « et les directeurs des écoles internes sont nommés » ;

b) le deuxième alinéa est supprimé ;

6° L'article 11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « général » sont ajoutés les mots : « veille à l'accomplissement des missions en conformité avec l'article L. 812-1 et il » ;

b) Au onzième alinéa de l'article 11, les mots : « au secrétaire général de l'institut, aux directeurs des écoles internes et à des membres du personnel d'encadrement de l'institut, dans les limites de leurs attributions » sont remplacés par les mots : « aux personnels de l'institut, dans les limites de leurs attributions, et aux directeurs d'unités de recherche qui en relèvent au sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche pour la gestion des dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées. » ;

7° L'article 12 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « assisté d'un secrétaire général » sont supprimés » ;

b) Au deuxième alinéa, la deuxième phrase est complétée par les mots : « et peuvent faire appel à la force publique » et les mots : « des membres du personnel d'encadrement de l'école, dans les limites de leurs attributions » sont remplacés par les mots : « aux personnels de l'école, dans les limites de leurs attributions, et aux directeurs d'unités de recherche qui relèvent de l'institut au sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche pour la gestion des dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées. »

c) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Chaque école interne dispose d'un conseil d'école qui adopte le règlement intérieur de l'école et le règlement de scolarité de chaque formation dans le respect des règles fixées respectivement par le règlement intérieur et le règlement des études de l'institut. Il propose au conseil d'administration la création, la modification ou la suppression de diplômes propres et les accréditations de titres ou diplômes dont la formation est assurée par l'école. »

d) La deuxième phrase du quatrième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « Ce conseil est assisté d'instances consultatives créées par le règlement intérieur de l'institut. »

8° Après l'article 12, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. -La direction d'appui à l'enseignement technique agricole exerce les missions mentionnées au II de l'article 4. Elle est dirigée par un directeur nommé par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du directeur général de l'institut. » ;

9° Au 2° de l'article 13, les mots : « comprenant autant de femmes que d'hommes, » sont supprimés ;

10° Au quatrième alinéa de l'article 14, les mots : « la commission de la recherche et de l'innovation » sont remplacés par les mots : « une instance dédiée aux questions de recherche et innovation créée au sein » ;

11° A l'article 16 :

a) Au premier alinéa, les mots : « de l'institut, sur la stratégie de l'appui à l'enseignement technique agricole, » sont supprimés ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « la commission des enseignants » sont remplacés par les mots : « une instance dédiée aux questions d'enseignement créée au sein » ;

c) Au cinquième alinéa, les mots : « la commission des enseignants et à la commission de l'enseignement et de la vie étudiante » sont remplacés par les mots : « une instance dédiée aux questions d'enseignement et de vie étudiante créée au sein » ;

12° A l'article 17 :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « au conseil scientifique et au conseil des enseignants sont, », le mot : « respectivement » et les mots : « d'école, de la commission de la recherche et de l'innovation et de la commission des enseignants » sont supprimés ;

c) Au sixième alinéa, les mots : « Toutefois, les élections des membres du conseil des enseignants et les élections visant à pourvoir un seul siège ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. » sont remplacés par les mots : « Toutefois, l'élection des membres du conseil des

enseignants a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. » ;

d) Le septième alinéa est complété par la phrase suivante : « L'élection des représentants des étudiants peut avoir lieu par vote électronique, dans les conditions fixées par les articles R. 211-503 à R. 211-584 du code général de la fonction publique. » ;

13° A l'article 22 :

a) Au premier alinéa, après le mot : « internes » sont ajoutés les mots : « , de la direction d'appui à l'enseignement technique agricole prévu à l'article 12-1 » ;

b) Au 10°, les mots : « , la commission de la recherche et de l'innovation ou la commission des enseignants mis en place » sont remplacés par les mots : « ou par des instances consultatives dédiées aux questions d'enseignement, de recherche et innovation, et de vie étudiante créées par le règlement intérieur » ;

14° A l'article 24 :

a) Au premier alinéa, le premier mot « à » est remplacé par les mots : « , L. 719-5 à l'exception du deuxième alinéa, » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé.

Chapitre 6 :

Autres dispositions

Article 6

Les dispositions du 2° et du 8° de l'article 1^{er} du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les dispositions du a) du 6 de l'article 1^{er}, du 4° de l'article 2, du a) du 6° de l'article 3, du a) du 6° de l'article 4 et du a) du 17° de l'article 5 entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des membres des instances concernées.

Article 7

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et la ministre auprès du Premier Ministre, chargée du Budget et des Comptes publics sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

La ministre auprès du Premier Ministre, chargée du Budget et des Comptes publics

Annexe I

Textes consolidés

Etablissements publics à caractère administratif (CRPM)		
<p>Article D812-1</p> <p>L'enseignement supérieur agricole public relevant du ministre chargé de l'agriculture comprend :</p> <p>1° L'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech) ;</p> <p>2° L'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) et ses écoles internes ;</p> <p>3° (Abrogé) ;</p> <p>4° (Abrogé) ;</p> <p>5° L'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup) ;</p> <p>6° L'Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS) ;</p> <p>7° L'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort ;</p> <p>8° L'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse ;</p> <p>9° L'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles ;</p> <p>10° L'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole ;</p> <p>11° L'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine (Bordeaux Sciences Agro) ;</p>	<p>1° L'article D. 812-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au 6°, le mot : « ONIRIS » est remplacé par les mots : « Oniris VetAgroBio Nantes » ;</p> <p>b) Au 11°, les mots : « Bordeaux Sciences Agro » sont remplacés par le mot : « AgroBordeaux » ;</p>	<p>Article D812-1</p> <p>L'enseignement supérieur agricole public relevant du ministre chargé de l'agriculture comprend :</p> <p>1° L'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech) ;</p> <p>2° L'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) et ses écoles internes ;</p> <p>3° (Abrogé) ;</p> <p>4° (Abrogé) ;</p> <p>5° L'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup) ;</p> <p>6° L'Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (Oniris VetAgroBio Nantes ONIRIS) ;</p> <p>7° L'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort ;</p> <p>8° L'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse ;</p> <p>9° L'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles ;</p> <p>10° L'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole ;</p>

<p>12° L'Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg.</p> <p>Article R 812-2</p> <p>Les établissements d'enseignement supérieur agricole publics, à l'exception des établissements énumérés aux 1° à 6° de l'article D. 812-1, sont des établissements publics à caractère administratif régis par les articles R. 812-3 à R. 812-24 suivants.</p>		<p>11° L'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine (AgroBordeaux Bordeaux-Sciences-Agro) ;</p> <p>12° L'Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg.</p> <p>Article R 812-2</p> <p>Les établissements d'enseignement supérieur agricole publics, à l'exception des établissements énumérés aux 1° à 6° de l'article D. 812-1, sont des établissements publics à caractère administratif régis par les articles R. 812-3 à R. 812-24 suivants.</p> <p><u>En application de l'article L. 812-1, les dispositions des articles L. 719-4 à L. 719-9 et L. 719-112 du code de l'éducation, à l'exception du deuxième alinéa de l'article L. 719-5, ainsi que les autres dispositions du même code auxquelles elles renvoient, sont étendues à ces établissements sous réserve des dérogations prévues à l'article R. 812-23.</u></p> <p><u>Le ministre chargé de l'agriculture exerce les attributions dévolues au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au recteur de région académique par les articles L. 719-4, L. 719-5, L. 719-7 et L. 719-8 du code de l'éducation et par les textes réglementaires pris pour leur application à l'exception des articles R. 719-87 et R. 719-90 du même code.</u></p> <p><u>Le ministre chargé de l'agriculture exerce les attributions dévolues au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au recteur de région académique par les articles L. 719-4, L. 719-5, L. 719-7 et L. 719-8 du code de l'éducation et par les textes réglementaires pris pour leur application à l'exception des articles R. 719-87 et R. 719-90 du même code.</u></p> <p><u>Le ministre chargé de l'agriculture rend l'avis prévu par l'article R. 719-65 du même code.</u></p> <p><u>Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire exerce les attributions dévolues au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche par les articles L. 719-4 et L. 719-8 du même code.</u></p> <p><u>Le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et l'inspection</u></p>
--	--	--

<p>Article R812-3</p> <p>Les établissements sont administrés par un conseil d'administration. Ils comportent un conseil scientifique, un conseil des enseignants et un conseil de l'enseignement et de la vie étudiante qui exercent des attributions consultatives.</p> <p>Les établissements sont dirigés par un directeur assisté par un secrétaire général et, le cas échéant, soit par un directeur adjoint, soit par un ou plusieurs directeurs délégués.</p> <p>Ils sont organisés en départements, unités de recherche et services.</p> <p>Un comité technique et un comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail sont institués dans chaque établissement.</p> <p>Article R812-9</p> <p>Les délibérations de la commission permanente sont rendues exécutoires dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 812-3.</p> <p>Article R 812-10</p>	<p>de l'enseignement agricole exercent les attributions dévolues à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche par l'article L. 719-9 du même code. »</p> <p>3° Le dernier alinéa de l'article R. 812-3 est supprimé ;</p> <p>4° A l'article R. 812-9, les mots : « au septième alinéa de l'article L. 812-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 719-7 du code de l'éducation » ;</p>	<p>Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche par les articles L. 719-4 et L. 719-8 du même code.</p> <p><u>Le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et l'inspection de l'enseignement agricole exercent les attributions dévolues à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche par l'article L. 719-9 du même code.</u></p> <p>Article R812-3</p> <p>Les établissements sont administrés par un conseil d'administration. Ils comportent un conseil scientifique, un conseil des enseignants et un conseil de l'enseignement et de la vie étudiante qui exercent des attributions consultatives.</p> <p>Les établissements sont dirigés par un directeur assisté par un secrétaire général et, le cas échéant, soit par un directeur adjoint, soit par un ou plusieurs directeurs délégués.</p> <p>Ils sont organisés en départements, unités de recherche et services.</p> <p>Un comité technique et un comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail sont institués dans chaque établissement.</p> <p>Article R812-9</p> <p>Les délibérations de la commission permanente sont rendues exécutoires dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 812-3, à l'article L. 719-7 du code de l'éducation</p> <p>Article R 812-10</p>
--	--	--

<p>Le directeur assure le bon fonctionnement de l'établissement et le représente en justice et à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile. A cet effet, il exerce notamment les attributions suivantes :</p> <p>1° Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration ;</p> <p>2° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;</p> <p>3° Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Il affecte dans les différents services les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ainsi que les ingénieurs ;</p> <p>4° Il nomme le directeur adjoint, les directeurs délégués et les responsables des différents services selon des modalités prévues par le règlement intérieur ;</p> <p>5° Il décide de l'organisation et du fonctionnement des services généraux ainsi que de l'attribution des locaux ;</p> <p>6° Il conclut les contrats, conventions et marchés dont la passation a été autorisée par le conseil d'administration ;</p> <p>7° Il assure le maintien de l'ordre et de la sécurité et peut faire appel à la force publique ;</p> <p>8° Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration.</p> <p>Il peut déléguer sa signature au secrétaire général, au directeur adjoint, aux directeurs délégués, ou à d'autres membres du personnel d'encadrement de l'établissement, dans la limite de leurs attributions.</p>	<p>5° L'article R. 812-10 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après le mot : « directeur » sont ajoutés les mots : « veille à l'accomplissement des missions en conformité avec l'article L. 812-1 et il » ;</p> <p>b) Au dixième alinéa, les mots : « d'encadrement » sont supprimés et la phrase est complétée par les mots : « et aux directeurs d'unités de recherche qui relèvent de l'établissement au sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche pour la gestion des dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées. » ;</p>	<p>Le directeur <u>veille à l'accomplissement des missions en conformité avec l'article L. 812-1 et il assure le bon fonctionnement de l'établissement et le représente en justice et à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile.</u> A cet effet, il exerce notamment les attributions suivantes :</p> <p>1° Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration ;</p> <p>2° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;</p> <p>3° Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Il affecte dans les différents services les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ainsi que les ingénieurs ;</p> <p>4° Il nomme le directeur adjoint, les directeurs délégués et les responsables des différents services selon des modalités prévues par le règlement intérieur ;</p> <p>5° Il décide de l'organisation et du fonctionnement des services généraux ainsi que de l'attribution des locaux ;</p> <p>6° Il conclut les contrats, conventions et marchés dont la passation a été autorisée par le conseil d'administration ;</p> <p>7° Il assure le maintien de l'ordre et de la sécurité et peut faire appel à la force publique ;</p> <p>8° Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration.</p> <p>Il peut déléguer sa signature au secrétaire général, au directeur adjoint, aux directeurs délégués, ou à d'autres membres du personnel d'encadrement de l'établissement, dans la limite de leurs attributions, <u>et aux directeurs d'unités de recherche qui relèvent de l'établissement au</u></p>
--	---	--

		<p>sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche pour la gestion des dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées. »</p>
<p>Article R812-18</p> <p>La durée du mandat des membres du conseil d'administration et des conseils consultatifs est de quatre ans à compter de la date de leur première réunion suivant leur désignation, à l'exception de celui des représentants des étudiants qui est d'un an. En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, un autre membre est nommé ou élu dans les mêmes conditions pour la durée restante du mandat en cours.</p> <p>Le ministre chargé de l'agriculture peut proroger le mandat des membres du conseil d'administration, sur proposition de son président, pour une durée maximale d'un an.</p> <p>Les modalités d'organisation des élections au sein des établissements sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</p>	<p>6° A l'article R. 812-18 :</p> <p>a) Au premier alinéa, après les mots : « d'un an » sont ajoutés les mots : « pour l'établissement mentionné au 10° de l'article D. 812-1 et de deux ans pour les autres établissements » ;</p> <p>b) Après le premier alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :</p> <p>« Les membres des instances doivent jouir de leurs droits civiques et civils.</p> <p>« Le mandat des membres des conseils de l'établissement prend fin lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. »</p> <p>c) Au quatrième alinéa, les mots : « du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « des conseils une fois » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur » ;</p> <p>d) Le cinquième alinéa est complété par la phrase suivante : « L'élection des représentants des étudiants peut avoir lieu par vote électronique, dans les conditions fixées par les articles R. 211-503 à R. 211-584 du code général de la fonction publique. » ;</p> <p>e) Après le cinquième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Les élections aux différents conseils ont lieu au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle avec répartition</p>	<p>Article R_812-18</p> <p>La durée du mandat des membres du conseil d'administration et des conseils consultatifs est de quatre ans à compter de la date de leur première réunion suivant leur désignation, à l'exception de celui des représentants des étudiants qui est d'un an pour l'établissement mentionné au 10° de l'article D. 812-1 et de deux ans pour les autres établissements. En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, un autre membre est nommé ou élu dans les mêmes conditions pour la durée restante du mandat en cours.</p> <p><u>Les membres des instances doivent jouir de leurs droits civiques et civils.</u></p> <p><u>Le mandat des membres des conseils de l'établissement prend fin lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. »</u></p> <p>Le ministre chargé de l'agriculture peut proroger le mandat des membres du conseil d'administration <u>des conseils une fois</u>, sur proposition de son <u>leur président</u>, pour une durée maximale d'un an.</p> <p>Les modalités d'organisation des élections au sein des établissements sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture. <u>L'élection des représentants des étudiants peut avoir lieu par</u></p>

	<p>des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, l'élection des membres du conseil des enseignants a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. »</p>	<p><u>vote électronique, dans les conditions fixées par les articles R. 211-503 à R. 211-584 du code général de la fonction publique.</u> <u>Les élections aux différents conseils ont lieu au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.</u> <u>Toutefois, l'élection des membres du conseil des enseignants a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.</u></p>
<p>Article R812-20</p> <p>Les conseils ne peuvent valablement délibérer que si la moitié de leurs membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, ils sont à nouveau convoqués dans un délai de quinze jours, avec le même ordre du jour, et peuvent alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Le règlement intérieur précise les cas dans lesquels les membres des conseils peuvent participer aux séances par des moyens de visioconférence ou de communication électronique satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue</p>	<p>7° Au deuxième alinéa de l'article R. 812-20, après le mot : « majorité » sont ajoutés les mots : « des suffrages exprimés » ;</p>	<p>Article R812-20</p> <p>Les conseils ne peuvent valablement délibérer que si la moitié de leurs membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, ils sont à nouveau convoqués dans un délai de quinze jours, avec le même ordre du jour, et peuvent alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité <u>des suffrages exprimés</u> des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Le règlement intérieur précise les cas dans lesquels les membres des conseils peuvent participer aux séances par des moyens de visioconférence ou de communication électronique satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue</p>

<p>et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret, permettant l'identification des intervenants et assurant la participation effective de ceux-ci à une délibération collégiale, ainsi que les modalités de cette participation. Les membres qui participent par ces moyens aux séances sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité requise.</p> <p>Article R 812-23</p> <p>Les établissements sont soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p>		<p>et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret, permettant l'identification des intervenants et assurant la participation effective de ceux-ci à une délibération collégiale, ainsi que les modalités de cette participation. Les membres qui participent par ces moyens aux séances sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité requise.</p> <p>Article R 812-23</p> <p>Les établissements sont soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> <p><u>Le régime financier et comptable des établissements est fixé par les articles L. 719-4 à L. 719-6 et R. 719-51 à R. 719-109-1 du code de l'éducation à l'exception de la deuxième phrase du b de l'article R. 719-61 du même code.</u></p> <p><u>La soutenabilité du budget au sens de l'article R. 719-61 du même code est appréciée par le ministre chargé de l'agriculture au regard d'une capacité d'autofinancement répondant aux besoins d'investissements, d'une évolution supportable de la masse salariale et d'un niveau de trésorerie non fléchée suffisant au bon fonctionnement de l'établissement. »</u></p>
	<p>8° L'article R. 812-23 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le régime financier et comptable des établissements est fixé par les articles L. 719-4 à L. 719-6 et R. 719-51 à R. 719-109-1 du code de l'éducation à l'exception de la deuxième phrase du b de l'article R. 719-61 du même code.</p> <p>« La soutenabilité du budget au sens de l'article R. 719-61 du même code est appréciée par le ministre chargé de l'agriculture au regard d'une capacité d'autofinancement répondant aux besoins d'investissements, d'une évolution supportable de la masse salariale et d'un niveau de trésorerie non fléchée suffisant au bon fonctionnement de l'établissement. »</p>	